

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er : Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Istres Sports Cyclotourisme ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association :

L'association Istres Sports Cyclotourisme a pour objet de promouvoir, de favoriser et de développer le cyclotourisme sous toutes ses formes à Istres. (Route, Gravel, VTT ; VTC...). Elle a également pour objet l'apprentissage et la pratique du vélo pour tous.

L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle est indépendante par nature à tout courant de pensée et toute organisation politique, philosophique ou religieuse. Son état d'esprit est tourné vers le respect des hommes et de la nature.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par les membres et définies par la loi.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé : pavillon des sports Claude Ecoffet – Trigance III – allée de la Passe- Pierre – 13800 Istres. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, avec information des membres lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

Article 4 : Les moyens d'actions :

Les moyens d'actions de l'association sont l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 tels que :

- Séances de préparation généralement programmées les mercredis et samedis matin ;
- Stages de cyclotourisme ;
- Séjours touristiques et voyages itinérants ;
- Participation et organisation de manifestations proposées par la Fédération Française de Cyclotourisme ;
- Gestion d'une Ecole Française de Vélo et manifestations associées ;
- Sorties familles à thèmes en partenariat avec l'Office de Tourisme de la ville d'Istres ;
- Découverte du vélo dans les quartiers prioritaires de la ville d'Istres en partenariat avec l'Office Municipal des Sports.

Article 5 : Affiliation :

L'association Istres Sports Cyclotourisme est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme et s'engage à se conformer à ses statuts et règlements intérieurs.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Article 6 : Composition de l'association :

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres actifs.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidité ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont invités aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres honoraires ne sont pas licenciés. Ils aident et participent uniquement aux activités extra sportives. Ils s'acquittent de la seule cotisation au club. Ils sont invités aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle pour pouvoir pratiquer les activités prévues dans l'article 4. Ils contribuent à la réalisation de l'objet associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association. Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

Article 7 : Admission et adhésion :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant fixé par le Conseil d'Administration est validé lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors des Assemblées Générales. Ces derniers sont également éligibles au Conseil d'Administration sans toutefois pouvoir accéder aux postes de Président (e), Trésorier (e) et Secrétaire.

Article 8 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission adressée par écrit au président de l'association ;
2. le non-paiement des cotisations ;
3. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé (e) ayant été invité (e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration ;
5. Le décès.

Le membre menacé de sanctions par le Conseil d'Administration et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont reçus par le Président. Au préalable, ils reçoivent un document énonçant les griefs retenus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

La personne mise en cause peut être assistée d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. Si elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé (e) ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il ou elle peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il ou elle communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé (e) ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

TITRE III : GESTION

Article 9 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association proviennent principalement :

- Des cotisations (ou adhésions) de ses membres ;
- Des subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et certains organismes sociaux ;
- Des produits des activités ou services (aux membres / aux personnes extérieures le cas échéant) ;
- Des dons et autres ressources privées.

Article 10 : Comptabilité :

Il est tenu en temps réel une trésorerie en dépenses et recettes permettant d'établir chaque année un compte d'exploitation et un budget prévisionnel.

Article 11 : Contrôle :

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par une commission d'apurement des comptes composée de deux vérificateurs, membres de l'association et n'appartenant pas au Conseil d'Administration. Ils présentent leur rapport lors de l'Assemblée Générale, formulent si besoin les réserves nécessaires, et proposent aux adhérents de donner ou de refuser le quitus au trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, et un (e) administrateur (trice), son ou sa conjoint (e) ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et doit être présenté pour information aux adhérents lors de l'Assemblée Générale qui suit.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 12 : Le Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres minimum élus à main levée ou éventuellement à scrutin secret à la demande d'un membre présent, pour **trois ans** par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans et peut être renouvelé par un tiers des membres tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus.

Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Les candidats âgés de 16 à 18 ans devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Association se mettra en règle vis-à-vis de la loi relative à la mixité et à la diversité sociale lorsque celle-ci entrera en vigueur.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation et de l'adoption du budget prévisionnel annuel en début d'exercice ;
- de la tenue de la comptabilité - recettes et dépenses ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par suite du vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le Règlement Intérieur.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit *a minima* tous les 2 mois et à chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un compte-rendu de la réunion, relatant les différentes décisions, prises est rédigé par le secrétaire de séance, puis est diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

Article 14 : Le Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé au moins d'un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Les postes de président(e), secrétaire et trésorier(e) doivent être occupés par des membres âgés d'au moins 18 ans le jour de leur élection.

Le Bureau peut être renouvelé chaque année, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer les Conseil d'Administration.

Article 15 : L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, des membres d'honneurs des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

Est électeur tout membre de l'association à jour de sa cotisation, âgé de seize ans révolus au jour de l'élection et membre de l'association depuis plus de six mois. Pour les membres de moins de seize ans, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, par voie dématérialisée ou par tout autre mode.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté (e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire est chargée :

- De délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ;
- De voter les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos après avoir entendu l'avis des vérificateurs de la commission d'apurement des comptes ;
- De fixer le montant des cotisations proposées par le Conseil d'Administration ;
- De voter le budget de l'exercice suivant ;
- De pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- De désigner les vérificateurs membres de la commission d'apurement des comptes ;
- De nommer les représentants de l'association aux Assemblées Générales des instances fédérales ;
- De fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité ;

Pour la validité des délibérations, la présence du **quart** des membres possédant le droit de vote est requise. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, l'Assemblée Générale ordinaire est suspendue pour une durée de **quinze minutes**. Au-delà de ce délai de suspension, l'Assemblée Générale ordinaire peut reprendre et valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à mains levées, excepté pour les votes portant sur des personnes pour lesquels le scrutin secret est requis si un membre le demande. Les décisions prises obligent tous les adhérents de l'association.

Un compte-rendu est rédigé par le secrétaire de séance puis est transmis dans les meilleurs délais aux membres de l'association.

Article 16 : L'Assemblée Générale extraordinaire :

Sur la demande écrite au président d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 17 : Modification des statuts de l'association :

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association est accompagnée des propositions de modifications des statuts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, à une première assemblée générale extraordinaire, la seconde assemblée ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 : Dissolution de l'association :

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, conformément aux modalités de l'article 16 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 19 : Règlement intérieur :

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les présents statuts qui modifient les précédents datés du le 06 janvier 2017, ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale **extraordinaire ou ordinaire du XXXXXXXXXXXX**

Le (la) Président (e) :

Le (la) Secrétaire